



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage et de
l'animation interministérielle**

Épinal, le **- 2 JUL. 2024**

Compte-rendu de la consultation dématérialisée des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages », du mercredi 12 juin 2024 à 10h00 au lundi 24 juin 2024 à 16h00 concernant la demande de dérogation à la règle de préservation des parties naturelles des rives et plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares

En application des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ont été invités à faire part de leurs remarques par voie dématérialisée, du 12 juin 2024 à 10h00 au 24 juin 2024 à 16 heures 00, sur la demande, présentée par la communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges, de dérogation à la règle de préservation des parties naturelles des rives et plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (Elaboration du PLU de Liezey).

M. Pierre PIERORAZIO, représentant la fédération du Club Vosgien, émet un avis favorable au projet.

M. Jean-Yves BOITTE, représentant l'ONF, souligne que la préservation des parties naturelles des rives et plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares est un enjeu important. Toutefois la distance de recul de 300 m de rayon paraît très conséquente dans le cas présent du PLU de Liezey au vu de la surface réduite de ces plans d'eau et de leur situation dans des zones à constructibilité réduite. L'ONF n'émet donc pas d'objection à la dérogation concernant la règle de recul de 300 m des rives naturelles des plans d'eau au titre de la Loi Montagne dans le PLU de la commune de Liezey.

M. Michel FORTERRE, représentant le SCOT des Vosges Centrales, précise que, au travers de la lecture du document préparé par le bureau d'études pour la municipalité qui est présenté aux membres de la commission, il apparaît bien que celui-ci veut préserver les paysages dans leur rôle de valorisation, d'image positive et attractivité d'un territoire de moyenne montagne vosgienne : c'est tout à leur honneur. La dérogation demandée est à prendre à la marge, elle n'impactera que très peu. Le SCOT donne donc un avis favorable à cette sollicitation.

M. Jean-Marie DEMANGE, président de l'association village lorrain, explique que l'habitat dispersé dense de la commune de moyenne montagne de Liezey et l'insignifiance paysagère

et naturelle de quelques plans d'eau sur ces espaces limités, mis en valeur par les hommes, incitent à donner un avis favorable pour les demandes de dérogation.

M. Jean-Marie GROSJEAN, directeur du CAUE des Vosges, mentionne que compte-tenu du faible impact paysager qu'aurait la mise en œuvre de cette dérogation à Liezey, il émet un avis favorable à cette demande.

M. Lionel Jacquey, architecte paysagiste, ajoute qu'il émet un avis favorable à la demande déposée car la mise en œuvre de cette dérogation génère un impact paysager relativement modéré pour la commune de Liezey. De plus, la prise en compte paysagère dans l'étude est cohérente.

Ces avis ont été transmis sans délai aux membres de la commission ainsi qu'à la communauté de communes Gérardmer Hautes-Vosges.

Par courrier électronique du 24 juin 2024 à 16h53, les membres de la CDNPS ont été invités à participer au vote jusqu'au 26 juin 2024 à 19h00. M. Gaëtan HAIST, M. Pierre PIERORAZIO, M. Silvère BALLEST ainsi que les services de l'ONF ont émis un avis favorable à ce projet.

Par conséquent, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émet un avis favorable au projet présenté.

EPINAL, le

- 2 JUL. 2024

Le président,


David PERCHERON